

## Législation et sécurité lors d'ouverture d'itinéraires sur structure artificielle d'escalade à corde (difficulté ou vitesse)

Si la législation intéresse prioritairement les employeurs, elle concerne également les présidents de club, même s'ils font appel à des ouvriers bénévoles ou prestataires rémunérés tels des travailleurs indépendants (cf. partie 2 Champ d'application).

Que dit la législation ? L'employeur se doit d'évaluer les risques auxquels sont soumis ses salariés. Lors de l'ouverture sur SAE à corde, l'ouvrier peut être confronté à des risques :

- de chute en hauteur ;
- liés à des projections d'éclats ;
- d'altération de l'audition notamment lors d'utilisation de visseuse à chocs ;
- de chute d'objets et choc sur une partie du corps.

L'employeur a obligation de mettre en œuvre les moyens permettant de prévenir ces risques. Il doit donc choisir les équipements de travail et les méthodes de travail adaptés, informer et former ses salariés.

Aucune dérogation au code du travail ne s'applique à l'ouverture sur SAE. En conséquence, il y a nécessité à respecter la législation, particulièrement celle concernant le travail en hauteur. Notamment, le code du travail précise qu'il faut toujours privilégier les protections collectives (comme une nacelle) aux protections individuelles (comme le travail sur corde).

Le présent document décrit les règles applicables à l'ouverture d'itinéraires sur SAE de difficulté ou de vitesse.

### 1 Références réglementaires

Code du travail, Partie réglementaire, Quatrième Partie : Santé et sécurité au travail,

Particulièrement les articles :

- L4121 – 1 – 2 - 3
- R4321 : information et formation des travailleurs

Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (Articles R4323-1 à R4323-110)

- R4323-1
- Sections 6 et 7 relatives aux équipements de travail mobile (donc aux nacelles, articles R4323-50 à R4323-57)
- Section 8 : dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin (Articles R4323-58 à 4323-90) :
- Article R4323-62 : des équipements pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres
- Article R4323-63 : concerne l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds
- Articles R4323-69 à R4323-80 : relatifs aux échafaudages
- R4323-89 à R4323-90 : précisent l'utilisation des cordes
- Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des EPI (Articles 54323-91 à R4323-106)
- Sous-section 3 : Information et formation des travailleurs (Articles R4323-104 à R4323-106)

## 2 Champ d'application

Cette réglementation ne concerne pas les pratiquants et professionnels « éducateurs sportifs » avec un rôle d'encadrement ou d'enseignement.

Elle s'applique aux personnes exerçant les travaux suivants :

- Montage et démontage de structure artificielle
- Interventions de maintenance sur les SAE
- Ouverture d'itinéraires.

Sont concernés les **salariés** ouvriers ou effectuant de la maintenance sur SAE de toutes les structures FFME : clubs, comités territoriaux, ligues, fédération.

De même, tout président de structure FFME, pour garantir la sécurité des ouvriers bénévoles, se doit de prendre en compte les risques liés à l'ouverture et leur prévention. **La fédération recommande de mettre en œuvre les mêmes précautions auprès des intervenants ouvriers bénévoles.**

Législation et recommandations spécifiées dans ce document s'imposent aux professionnels (quel que soit leur statut) intervenant pour le compte de la FFME et ses structures (clubs, comités territoriaux, ligues, fédération).

## 3 Règles générales de sécurité

En ouverture, l'ouvrier ne doit jamais se trouver seul afin qu'une personne puisse intervenir et prévenir les secours en cas d'accident. Lors du travail sur corde, le travail est programmé

et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté à l'ouvreur en cas d'urgence.

Une zone à accès réservé doit être délimitée, réservée aux personnes autorisées. Elle s'étend suffisamment pour protéger les pratiquants présents de tous risques de chute. La matérialisation de la zone réservée doit rendre impossible une entrée par inadvertance dans cet espace.

En vue de préserver santé et sécurité des salariés, l'employeur leur met à disposition les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet.

## 4 Prévention des risques auditifs, de projection d'éclats, de chute d'objets

C'est à l'employeur ou donneur d'ordre d'évaluer la nécessité de l'utilisation d'équipements de protection individuelle pour prévenir ces différents risques.

La fédération recommande le port de :

- **Lunettes de protection et gants** car manipulation, vissage et dévissage de prises et de volumes occasionnent des éclats (de fibres, de bois) ;
- **Protections auditives** particulièrement lors d'utilisation de visseuses à chocs
- **Chaussures de sécurité.**

## 5 Prévention des chocs à la tête : port du casque

Les Règles de sécurité en escalade, adoptées par le Conseil d'administration du 7 mars 2015 précisent :

Le casque, destiné à protéger la tête des chutes de pierres, de matériels et de chocs éventuels lors d'une chute, est un élément individuel de sécurité...

Dans le cadre d'**ouverture de voies d'escalade sur structure artificielle avec points d'assurance** et lors de toutes opérations d'aménagement ou d'entretien sur site naturel d'escalade, **le port du casque est obligatoire.**

En ouverture, sur SAE de difficulté ou de vitesse, il est recommandé d'utiliser des casques normés Alpinisme et escalade (Norme NF EN 12492) prévus pour protéger des conséquences d'une chute.

## 6 Prévention des risques de chute en hauteur

Le travail se compose de deux parties distinctes :

- **L'ouvreur est dans une situation de travail en hauteur** lors de la mise en place des prises et des volumes, lors du démontage et lors de la maintenance de la SAE : il respecte la réglementation du travail en hauteur décrite dans le présent chapitre ;

- L'ouvreur n'est pas dans le cadre du travail en hauteur mais dans une situation d'escalade respectant les règles de pratique de l'activité lors du test des itinéraires et l'ajustement de leur difficulté ou lors de l'accès en haut de la SAE pour installer le poste de travail.

## 6.1 Les différents types de protections pour prévenir les chutes en hauteur

**La mise en place de protections collectives reste toujours prioritaire sur les protections individuelles.** Les équipements assurant une protection collective sont à privilégier :

- Les équipements non mécanisés regroupent les différentes familles d'échafaudages : ils sont rarement utilisés car la morphologie d'une SAE est peu adaptée à l'usage d'un échafaudage ;
- Les équipements mécanisés de type plates-formes élévatrices mobiles de personnels (nacelle) : dans ce cas, le conducteur de la nacelle, doit être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur à la suite d'une formation ou d'un recyclage. Le conducteur doit posséder son autorisation de conduite sur lui, et doit être médicalement apte à la conduite de nacelle élévatrice.

Cependant, certains sols de gymnase ou configurations de salles ne permettent pas la mise en place de ces équipements. Les ouvriers évoluent alors sur cordes.

## 6.2 Ouverture sur cordes

Lorsque l'usage d'un échafaudage ou d'une nacelle élévatrice est impossible, l'ouvreur installe son poste de travail à l'aide de 2 cordes semi statiques :

- Une corde de travail équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comportant un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur ;
- Une corde de sécurité, équipée d'un dispositif antichute mobile qui doit pouvoir se déplacer à la montée comme à la descente sans intervention manuelle de la part de l'ouvreur.

Les 2 cordes sont fixées séparément : la SAE étant un équipement normé (NF EN 12572-1), fixer les cordes sur un système d'assurage en moulinette individuel (SAMI).

Les diamètres des cordes sont adaptés aux différents systèmes (antichute, système de descente/remontée...) et conformes aux préconisations du fabricant. Un nœud est réalisé en bout de chaque corde.

Des angles de la SAE peuvent générer des frottements sur la corde de travail. L'ouvreur veille à éliminer les points de contact de cette corde par des moyens appropriés (fractionnement, protège corde, déviation...).

## 6.3 Le harnais de l'ouvreur

Le harnais de l'ouvreur répond à deux impératifs, il doit être antichute et doit permettre le maintien au poste de travail dans de bonnes conditions de sécurité. Enfin, il sera relié aux 2 cordes.

Ces harnais antichute et de maintien au travail doivent être conformes aux normes CE EN 361 (harnais antichute), CE EN 358 (maintien au travail) ou CE EN 813 (harnais cuissard donc progression sur corde et maintien au travail, ce type de harnais doit être associé à EN 358 et EN 361 pour devenir antichute) : ce ne sont pas des harnais de pratique de l'escalade.

#### 6.4 Autres obligations

L'ouvreur veille à attacher tous ses outils et autres accessoires pour éviter leur chute.

L'ensemble du matériel doit être utilisé conformément aux notices des fabricants.

L'ensemble des équipements de protection individuels doit être géré conformément aux recommandations fédérales, aux notices des fabricants et à la réglementation relative aux EPI.

#### 6.5 Suivi médical

Les salariés exposés à des risques de chute en hauteur font l'objet d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé. La VIP a notamment pour objet d'interroger le salarié sur son état de santé, de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. A l'issue de cette visite, le professionnel de santé délivre une **attestation de suivi** au travailleur et à l'employeur.

Les salariés amenés à conduire une nacelle ou plate-forme élévatrice ou les exposant au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages sont soumis à un suivi individuel renforcé comportant un examen médical d'aptitude (visite régulière avec périodicité déterminé par le médecin du travail).

Pour les ouvriers bénévoles, le certificat médical ou attestation de santé fourni lors de la prise de licence annuel convient.

#### 6.6 La formation des ouvriers relative au travail en hauteur sur corde

Les ouvriers reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les compétences pour intervenir en hauteur dans de bonnes conditions de sécurité et pour porter assistance et secours à un équipier.

Cette formation est proposée à l'identique aux ouvriers bénévoles.

Plusieurs formations bénévoles ou professionnelles organisées par la fédération apportent ces compétences.

#### 6.7 Rappel des vérifications nécessaires avant d'ouvrir les itinéraires au public

Ces vérifications n'entrent pas dans le champ de la réglementation du travail en hauteur mais sont indispensables pour une meilleure sécurité des pratiquants utilisateurs.

Avant de clore le chantier d'ouverture, l'ouvreur doit vérifier que :

- Toutes les prises et volumes sont serrés ou vissés entièrement ; aucune vis à bois aggloméré (VBA) ne doit dépasser de son insert ;

- Les prises ne sont pas cassées ou fêlées ;
- Les volumes / macros ne présentent pas de surfaces tranchantes ;
- La zone de réception est nettoyée (vis, poussières, prises...) ;
- Il ne reste aucune vis inutile sur le mur ;
- Si la SAE est équipée de dégaines permanentes, en place :
  - Elles doivent être positionnées sur tous les points d'ancrage individuel (PAI) de la voie ;
  - Elles ne doivent pouvoir être démontées qu'avec un outil (donc le serrage du maillon s'effectue à l'aide d'une clé) ;
- Les tapis et leurs jonctions sont bien en place ;
- Si demandé par la structure gestionnaire, le niveau de difficulté est ajouté au départ de la voie,.